

Session de printemps des Chambres fédérales : 2^e semaine

Politique économique extérieure, imposition des entreprises et allocations pour enfants

20 mars 2006

Numéro 10-1

dossierpolitique

Compte rendu de la deuxième semaine de la session de printemps 2006

Au cours de la deuxième semaine, le Conseil national a adopté la loi sur la coopération avec les pays d'Europe de l'Est. Il a également approuvé le rapport de politique économique extérieure et l'accord de libre-échange entre les Etats de l'AELE et la République de Corée. En ce qui concerne la réforme de l'imposition des sociétés, le Conseil des Etats a opté pour une solution qui lutte contre les abus et qui crée la sécurité juridique. De plus, à l'instar du Conseil national, il s'est prononcé en faveur d'une harmonisation du montant minimal des allocations pour enfants à l'échelle nationale.

Loi sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est

Tout comme le Conseil des Etats, le Conseil national a approuvé la loi sur la coopération avec les Etats d'Europe de l'Est. Cette loi prend le relais d'une base juridique limitée à dix ans pour une coopération entre la Suisse et les anciens Etats communistes d'Europe orientale.

Le débat a notamment porté sur la contribution de la Suisse d'un mrd fr. en vue de réduire les inégalités sociales et économiques dans l'UE élargie. La loi sur la coopération avec les pays d'Europe de l'Est doit lui servir de base juridique. Le mode de financement de la contribution n'a pas pu être clarifié. Le Conseil national a accepté, par 94 voix contre 64, un postulat de la commission selon lequel le financement ne doit pas se faire aux dépens de l'aide publique au développement. Le Conseil fédéral entend déposer deux demandes de crédit au deuxième semestre 2006 : un pour la coopération avec les pays d'Europe de l'Est et un autre pour le financement de la contribution à la cohésion. Pour l'économie, il est important que le financement n'ait pas d'incidence sur le budget. Le projet retourne au Conseil des Etats avec de petites divergences.

Rapport de politique économique extérieure 2005 et accord de libre-échange de l'AELE avec la Corée

Le Conseil national a accepté à une large majorité le rapport de politique économique extérieure 2005 (155 voix contre 5). Le Conseil des Etats, Chambre prioritaire, l'avait déjà approuvé au cours de la première semaine. Ce rapport explique comment la stratégie d'économie extérieure du Conseil fédéral a été mise en œuvre en 2005.

Par 135 voix contre 14, la Chambre du peuple a également accepté l'arrêté fédéral approuvant l'accord de libre-échange entre l'AELE et la République de Corée. L'accord de libre-échange, ainsi que les deux accords qui lui sont annexés - l'accord sur l'investissement et l'accord agricole - visent à améliorer l'accès au marché et la sécurité juridique pour les exportations de biens et services suisses. Par ailleurs, il doit permettre de renforcer la compétitivité de l'économie suisse sur le marché coréen. Une minorité a demandé d'ajourner le débat jusqu'à ce que la réforme de la loi sur les brevets soit sous toit. En effet, les dispositions de l'accord de libre-échange anticipent la révision de la loi sur les brevets. La motion d'ordre a été rejetée par 109 voix contre 55.

L'objectif de la stratégie d'économie extérieure consistant à imbriquer l'économie extérieure et l'éco-

nomie intérieure ainsi qu'à poursuivre la libéralisation du commerce mondial sont dans l'intérêt de l'économie. Aussi faut-il saluer l'accord de libre-échange avec la République de Corée. Pour la Suisse, de tels accords sont des instruments indispensables en vue du maintien et de la consolidation de sa compétitivité et de l'attrait de son site économique. Un ajournement n'aurait eu aucun sens.

Réforme de l'imposition des entreprises : les PME aspirent à la sécurité du droit

Le Conseil des Etats s'est penché sur la première partie de la réforme de l'imposition des entreprises II. Dans ce dossier, il a décidé de régler en priorité les domaines de la liquidation partielle indirecte et de la transposition.

Au cours de l'examen de détail, le Conseil des Etats a décidé, par 31 voix contre 9, d'imposer en tant que liquidation partielle indirecte le produit de la vente d'une participation de la fortune privée d'une personne physique à la fortune commerciale d'une personne physique ou morale si, dans un délai de cinq ans suivant la vente, la substance non indispensable à l'entreprise, qui existait au moment de la vente, est distribuée. Cependant, la participation du vendeur doit atteindre 20 % du capital-actions ou du capital social de la société de capitaux ou de la coopérative concernée. De plus, cet « appauvrissement » de la société doit avoir lieu avec la participation active du vendeur.

La Chambre des cantons a, par ailleurs, décidé par 30 voix contre 7 que le transfert de droits de participation de la fortune privée d'une personne physique dans la fortune commerciale d'une personne physique ou morale devait être imposé au titre de transposition lorsque le vendeur détient 50 % au moins de l'entreprise acheteuse après le transfert. Toutefois l'imposition n'a lieu que si la vente de la participation porte sur 5 % au moins du capital-actions ou du capital social d'une société de capitaux ou d'une coopérative.

Dans l'intérêt des successions

Cette mesure est essentielle en particulier pour les PME, car elle concerne de nombreuses successions et ventes d'entreprise. Par conséquent, l'économie salue les résultats du débat au Conseil des Etats. Elle

soutient plus particulièrement la réglementation rapide de la liquidation partielle indirecte, du fait que, contrairement à la jurisprudence actuelle qui est inacceptable et fondée sur la pratique issue de la jurisprudence, elle permet de lutter contre les abus et d'instaurer enfin la sécurité juridique pour les PME. Cependant, les taux de participation minimum fixés par le Conseil des Etats, 20 % pour la liquidation partielle indirecte et 5 % pour la transposition, sont trop bas. Seule une majorité de voix donne à l'actionnaire la possibilité d'influencer le comportement de distribution d'une société de capitaux. Au vu des dispositions du Code des obligations, il semblerait approprié de conditionner la liquidation partielle indirecte et la transposition au transfert d'actions représentant au moins 50 % du capital.

Traiter à part la réforme de l'imposition de la famille

Une minorité du PDC a tenté en vain d'intégrer dans ce dossier des réformes fiscales relevant de la politique familiale. Le Conseil fédéral a assuré qu'il présenterait un message concernant la discrimination fiscale des couples mariés d'ici à la session d'été. A la suite de cela, la minorité a retiré sa proposition. L'économie salue cette décision, estimant que ces questions n'ont aucun rapport avec l'aspect très technique de la liquidation partielle indirecte. La réforme indispensable de l'imposition de la famille doit être traitée séparément.

Allocations pour enfant : montant minimum uniforme

Les Chambres se sont efforcées d'éliminer les divergences dans la loi sur les allocations familiales.

Le Conseil des Etats s'est penché sur ce dossier le premier. Il a accepté, par 23 voix contre 19, une proposition minoritaire instaurant un montant minimum uniforme pour les allocations familiales. Dorénavant, les allocations seront de 200 francs par enfant et de 250 francs par jeune en formation. Jusqu'ici, le montant des allocations pour enfant était fixé par les cantons exclusivement (pas de minimum). Ce faisant, la Chambre haute a suivi le Conseil national. Toutefois, le Conseil des Etats n'a pas repris intégralement la version du National. En effet, contrairement à la Chambre du peuple, il a souhaité exclure les indépendants du système. En outre, pour les personnes sans

activité lucrative, il a plafonné à 38 700 francs le revenu annuel maximal donnant droit aux allocations. Seules les personnes qui ne perçoivent pas de prestations complémentaires au titre de l'AVS et de l'AI y auraient droit. Une autre divergence concernait la fixation d'un montant minimum pour les petits agriculteurs des régions de montagne. Le Conseil fédéral leur verserait 20 francs supplémentaires par enfant. Le Conseil des Etats n'a pas réuni la majorité absolue nécessaire (24 voix).

Le dossier a ensuite été transmis au Conseil national. Pour éliminer les divergences, la Chambre du peuple a décidé de ne pas intégrer les travailleurs indépendants dans le système. Cela permet d'économiser 160 mio. fr. environ. Le Conseil national a campé sur ses positions uniquement sur la question de l'adaptation des allocations pour enfant dans le cas des petits agriculteurs. Le Conseil des Etats a finalement suivi le Conseil national sur cette question et le dossier a pu être clos.

Allocations minimales : à refuser

Du point de vue de l'économie, il est regrettable que les Chambres fédérales n'aient pas laissé aux cantons leurs compétences en matière d'allocations familiales. La fixation d'allocations minimales occasionne des coûts supplémentaires considérables pour l'économie. Par ailleurs, une telle loi pose les bases d'une nouvelle assurance sociale fédérale. L'Union patronale suisse et l'Union suisse des arts et métiers ont annoncé qu'elles lanceraient une demande de référendum si les Chambres adoptent ce projet en votation finales.